



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-123

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-10-18-005 - Arrêté n°ARS/2019/543 du 18 octobre 2019 annulant et remplaçant l'arrêté n°ARS/2019/535 du 15 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, psychiatrie, soins de longue durée, traitement du cancer, médecine d'urgence, réanimation, gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, et pour les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare. (12 pages)

Page 4

Cabinet de la Préfète

2A-2019-10-18-003 - Arrêté inter-préfectoral portant abrogation de l'arrêté inter-préfectoral 294/2019 portant création d'une zone interdite temporaire de survol maritime (3 pages)

Page 17

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-10-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud (3 pages)

Page 21

Direction de Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-10-22-001 - AP portant modification de la composition du CODERST (2 pages)

Page 25

2A-2019-10-21-008 - AP prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure - carrières Alfonsi (4 pages)

Page 28

Direction des Politiques Publiques et des collectivités Locales

2A-2019-10-21-003 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Sartenais-Valinco-Taravo (3 pages)

Page 33

2A-2019-10-21-002 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (2 pages)

Page 37

2A-2019-10-21-006 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca (3 pages)

Page 40

2A-2019-10-21-007 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo (3 pages)	Page 44
2A-2019-10-21-001 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Celavu Prunelli (3 pages)	Page 48
2A-2019-10-21-004 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Corse (3 pages)	Page 52
2A-2019-10-21-005 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone (3 pages)	Page 56
Direction des Territoires et de la Mer	
2A-2019-10-18-002 - Arrêté agréant le G.A.E.C. total dénommé "VESPERINI - LUGREZI" (2 pages)	Page 60
2A-2019-10-18-001 - Arrêté agréant le G.A.E.C. total dénommé EXPLOITATION FAMILIALE SICRETU D'APA (2 pages)	Page 63
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement	
2A-2019-10-18-004 - DREAL/SBEP Arrêté portant dérogation de prélèvement à des fins scientifiques de carottes de banquettes de posidonie (<i>Posidonia oceanica</i>), espèce végétale protégée (4 pages)	Page 66
Direction Régionale des Affaires Culturelles	
2A-2019-10-23-003 - Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n°1996/283/SRA du 3 juillet 1996 sur la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud) au lieu-dit L'Anse de la Catena (6 pages)	Page 71
2A-2019-10-23-001 - Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n°2011/061/SRA du 5 août 2011 sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud), au lieu-dit Square Campinchi (4 pages)	Page 78
2A-2019-10-23-004 - Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n°2013/035/SRA du 30 avril 2013 sur la commune de Bonifacio (Corse-du(Sud) au lieu-dit Caserve Montlaur (4 pages)	Page 83
2A-2019-10-23-002 - Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n°2013/064/SRA du 8 octobre 2013 sur la commune de Bonifacio (Corse-du-sud) au lieu-dit de l'Eglise Sainte Marie-Madeleine (4 pages)	Page 88
Direction Régionale des Finances Publiques	
2A-2019-09-01-002 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - délégation de signature SIE Ajaccio (2 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-10-18-005

Arrêté n°ARS/2019/543 du 18 octobre 2019 annulant et remplaçant l'arrêté n° ARS/2019/535 du 15 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, psychiatrie, soins de longue durée, traitement du cancer, médecine d'urgence , réanimation, gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, et pour les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare.

Arrêté n°ARS/2019/543 du 18 octobre 2019 annulant et remplaçant l'arrêté n° ARS/2019/535 du 15 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, psychiatrie, soins de longue durée, traitement du cancer, médecine d'urgence, réanimation, gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, et pour les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2019/141 du 10 avril 2019 fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté n° ARS/2019/535 du 15 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, psychiatrie, soins de longue durée, traitement du cancer, médecine d'urgence, réanimation, gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, et pour les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS/2019/535 du 15 octobre 2019.

Article 2 :

- Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :
 - Médecine ;
 - Chirurgie ;
 - Psychiatrie ;
 - Soins de longue durée ;
 - Traitement du cancer ;
 - Médecine d'urgence ;

- Réanimation ;
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions ;
- Appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>

Article 5 : La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 18 octobre 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE

Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Psychiatrie ;
- Soins de longue durée ;
- Traitement du cancer ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare.

Période de réception : du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019

1/ Médecine

<u>Activité de soins</u> Médecine	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Médecine Hospitalisation Complète et /ou HDJ	CORSE	13	13	Non	
Hospitalisation à Domicile	CORSE	5 à 2	5	Non	

2/ Chirurgie

Activité de soins Chirurgie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Chirurgie y compris chirurgie ambulatoire	CORSE	7 à 6	7	Non	

3/ Psychiatrie

Activité de soins Psychiatrie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Psychiatrie adulte					
Hospitalisation complète	CORSE	4	4	Non	
Hospitalisation de jour		5	5	Non	
Hospitalisation de nuit		1	1	Non	
Placement familial thérapeutique		1	0	Oui	
Appartement thérapeutique		1	0	Oui	
Psychiatrie infanto-juvénile					
Hospitalisation complète	CORSE	2	2	Non	
Hospitalisation de jour		3	3	Non	
Hospitalisation de nuit		1	1	Non	
Placement familial thérapeutique		1 à 3	1	Oui	
Appartement thérapeutique		0	0	non	

4 / Soins de longue durée

Activité de soins Soins de longue durée	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
U.S.L.D	Corse	6	6	Non	

5/ Traitement du cancer

Activité de soins Traitement du cancer	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Chirurgie des cancers	Corse	16 dont: Chirurgie thoracique : 2 Chirurgie ORL : 2 Chirurgie Gynécologique : 2 Chirurgie urologique : 3 Chirurgie digestive : 5 à 4 Chirurgie mammaire : 2	15 dont: Chirurgie thoracique : 2 Chirurgie ORL : 1 Chirurgie Gynécologique : 2 Chirurgie urologique : 3 Chirurgie digestive : 5 Chirurgie mammaire : 2	Non Oui Non Non Non Non	
Chimiothérapie		3	3	Non	
Radiothérapie		2	2	Non	

6/ Médecine d'urgence

<u>Activité de soins</u> Médecine d'urgence	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
SAMU/centre 15	Corse	2	2	Non	
Structures des urgences		4	4	Non	
SMUR		2	2	Non	
Antennes SMUR		6	6	Non	

7/ Réanimation

<u>Activité de soins</u> Réanimation	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
	Corse	2	2	Non	

8/ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale					
Maternité Type II B	CORSE	2	2	Non	
Maternité Type I	CORSE	2 à 1*	2	Non	

* Si restructuration (hypothèse de regroupement d'une maternité de type 2B et d'une maternité de type I).

9/ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Activités AMP					
Activités cliniques AMP	CORSE	0 à 1*	0	Oui	
Activité biologiques AMP		1 à 2**	1	Oui	
Diagnostic prénatal		0	0	Non	

*prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation-prélèvement de spermatozoïdes et transferts des embryons en vue de leur implantation

**préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle-activité relative à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation et la conservation des ovocytes- et conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'Art L2141-4 du CSP

10/ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

<u>Activité de soins</u> Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (nature de la demande art. R 6123-128)	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Rythmologie interventionnelle (actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi site et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)	Corse	1 à 2*	1	Non	
Cardiologie interventionnelle pédiatrique (acte portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)		0	0	Non	
Autres cardiopathies de l'adulte dont Angioplastie coronarienne		2	2	Non	

*conditionné aux résultats de l'étude de faisabilité du groupe technique prévu à l'objectif opérationnel n°3- action n°1

11/ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Hémodialyse en centre pour adulte	Corse	3	3	Non	
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée		7	7	Non	
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée		8	6	Oui	
Dialyse à domicile (par hémodialyse ou par dialyse péritonéale)		4	2	Oui	

12/ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

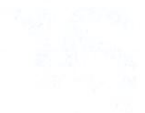
Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Corse	0	0	Non	

13/ Equipements matériels lourds : Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions ; appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; scanographe à utilisation médicale ; caisson hyperbare.

Equipement	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Scanographe à utilisation médicale	Corse	7 à 10 Dont 2 * et 1**	7	Oui	
Appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique		6	6	Non	
Gama camera		3	3	Non	
Caisson hyperbare		1	1	Non	

*En lien avec l'action n°1 de l'objectif opérationnel n°1

**Suite à reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour un équipement de scanner per opératoire associé à un système de neuro-navigation.



ANALYSE DE LA QUALITE DES SOINS
 L'OFFRE DE SOINS EN CHIRURGIE EN 2019

Centre de soins	Spécialité	Activité	Volume	Qualité
Centre de soins de Corse	Chirurgie	Chirurgie digestive	1000	100%
		Chirurgie orthopédique	2000	100%
		Chirurgie vasculaire	500	100%
		Chirurgie thoracique	300	100%
		Chirurgie pédiatrique	100	100%
		Chirurgie urologique	800	100%
		Chirurgie oncologique	1500	100%
		Chirurgie générale	1200	100%
		Chirurgie cardiaque	400	100%
		Chirurgie neurologique	600	100%

Cabinet de la Préfète

2A-2019-10-18-003

Arrêté inter-préfectoral portant abrogation de l'arrêté
inter-préfectoral 294/2019 portant création d'une zone
interdite temporaire de survol maritime



PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD

ARRETE INTERPREFECTORAL N° /2019

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL 294/2019
PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE
SURVOL MARITIME**

N°

N°

DU

DU 18 OCT. 2019

Le préfet maritime de la Méditerranée

La préfète de Corse,
préfète de la Corse-du-Sud

- VU le code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 relatif aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par le préfet maritime de la Méditerranée ;
- VU le décret n° 2010-641 du 10 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et à la gestion des espaces aériens ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté n° 2A-2019-09-24-004 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU l'avis de la délégation à l'aviation civile région Corse,

Considérant que le navire Rhodanus a été déséchoué le 18 octobre 2019 en matinée et que les mesures de protection aériennes ne sont plus pertinentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°294/2019 du 16 octobre 2019 portant création d'une zone interdite temporaire de survol maritime du 17 octobre 2019 à 15h00 locales au 21 octobre 2019 à 15h00 locales est abrogé.

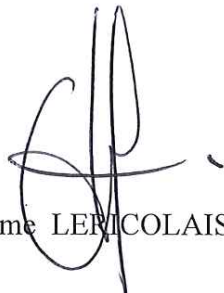
Le

Le 18 octobre 2019

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Pour la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
et par délégation, le directeur de cabinet,

Le vice-amiral d'escadre Laurent
Isnard



Guillaume LEMICOLAIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

DESTINATAIRES :

- M. le secrétaire général de la mer
- M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
- Madame la préfète de Corse du Sud
- M. le maire de Bonifacio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le délégué à l'aviation civile région Corse
- M. la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud
- M. le procureur de la République, près le T.G.I de Marseille.

COPIES :

- CECMED/OPS J35 OPS AERIENNES / OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE PERTUSATO
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

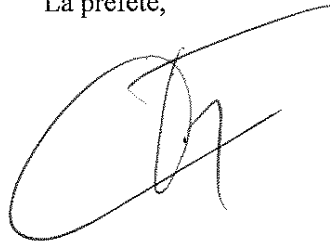
2A-2019-10-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la maire de la commune de Ciamannacce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **22 OCT. 2019**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE CIAMANNACCE

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
Titulaire : Mme VARALDO Lucienne Paulette Joséphine (« Josée ») née RENUCCI Suppléant : M. LEONETTI Marc Antoine	Titulaire : M. PERNY François Antoine Suppléante : Mme FRATINI Virginie Xavière	Titulaire : Mme BIONDINI Stéphanie Anne Marie Pierrette

Direction de Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-10-22-001

AP portant modification de la composition du CODERST



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Affaire suivie par : DPPCL/BEA/AF

Arrêté n° en date du 2019
Portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral n°06-1096 du 21 juillet 2006 relatif à la création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu Vu le courriel de Monsieur Jean ALFONSI du 13 septembre 2019, informant de sa démission du poste de responsable du service de démoustication à la Collectivité de Corse;
- Vu Vu le courriel de l'agence régionale de santé de Corse du 14 octobre 2019 relatif aux nouvelles propositions de membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

3°) Neuf personnes réparties à parts égales entre les :

- Membres de professions ayant leurs activités dans le domaine de compétence du conseil et experts dans ces mêmes domaines.

3°- 3 Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

Au lieu de :

- Titulaire : Monsieur Jean ALFONSI, responsable du service de démoustication de la Collectivité de Corse ;
- Suppléant : Monsieur Paul-Mathieu GIBERGUES, adjoint au responsable du service de démoustication de la Collectivité de Corse ;

Lire :


- Titulaire : Monsieur Paul-Mathieu GIBERGUES, adjoint au responsable du service de démoustication de la Collectivité de Corse ;
- Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste SANTONI, chef de service de lutte anti-vectorielle Pumonte de la Collectivité de Corse ;

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **22 OCT. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Direction de Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-10-21-008

AP prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la
procédure - carrières Alfonsi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

**Arrêté préfectoral n° 2A-2019-XX-XX-XXX du
prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à
- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
- la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage...
de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,
sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU
Carrières ALFONSI**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement, notamment le Livre 1^{er}, Titre II et le Livre V, titre 1er ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le dossier des demandes d'autorisations d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de granit en roches massives et deux installations de broyage, concassage et de criblage de produits minéraux sur le territoire de la commune d'Ambiegna, au lieu-dit « Cuinsque », déposé en préfecture le 30 juin 2017, complété en octobre 2017 et finalisé par l'envoi d'un nouveau courrier

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

adressé au préfet le 25 mars 2018 ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 6 octobre 2017;
- Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 26 décembre 2017 ainsi que le mémoire en réponse de la SASU ALFONSI transmis à la préfète de Corse le 11 juillet 2018 et complété le 20 juillet 2018 ;
- Vu** les lettres d'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse des 5 décembre 2017 et 31 mai 2018 ;
- Vu** l'expertise hydrogéologique réglementaire à l'étude variantes des modes de transport des matériaux de carrières au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable du Liamone, d'avril 2018.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-07-30-001 en date du 30 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives et à la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux ou de déchets non inertes, sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;
- Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 20 novembre 2018, reçues en préfecture le 22 novembre 2018, assorties d'un avis favorable avec notamment deux réserves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2019-02-06-001 du 06 février 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à :
 - la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
 - la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux ou de déchets non inertes,sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à
 - la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
 - la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI
- Vu** l'avis émis par la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la demande d'autorisation d'urbanisme relative au projet d'exploitation de cette carrière de granit en roches massives, lors de sa réunion du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur doit apporter des éléments d'information sur la phase travaux du convoyeur et définir les mesures destinés à éviter d'impacter le cours d'eau du Liamone ;

Considérant le temps d'instruction sur les compléments attendus sur le plan environnemental ;

Considérant l'impossibilité pour la préfète, en l'absence de ces éléments, de consulter pour avis, le Conseil des sites de la Corse dans sa formation « carrières » et de statuer sur les demandes d'autorisations au titre de la réglementation sur les ICPE précitées, avant le 22 octobre 2019 (date d'expiration du délai d'instruction fixé par l'arrêté de prorogation précité du 19 juin 2019) ;

Considérant qu'il y a lieu à nouveau, de proroger le délai d'instruction du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction des demandes d'autorisations d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de granit en roches massives et deux installations de broyage, concassage et de criblage... de produits minéraux ou de déchets non inertes, sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI, est prorogé du 22 octobre 2019 jusqu'au 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr – dans l'onglet : *Environnement – installations classées soumises à autorisation – arrêtés préfectoraux*.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-21-003

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
modification statutaire de la communauté de communes du
Sartenais-Valinco-Taravo



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité générale
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLGI/LR

**Arrêté n° du portant modification statutaire de la Communauté de
Communes du Sartonais Valinco Taravo**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment le VII de l'article L.5211-6-1 ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 83 ;
- Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-1705 du 17 novembre 2005 modifié instituant la Communauté de Communes du Sartonais Valinco et constatant la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton de Sartène Olmeto ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2059 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco ;
- Vu** l'arrêté n°16-2496 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sartonais Valinco ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2017-12-31-001 du 31 décembre 2017 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo du 31 décembre 2017 ;

Considérant le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui dispose que «*Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.*».

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, l'organe délibérant de la communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo conserve l'actuelle répartition des sièges.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté n°16-2496 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo restent inchangées.

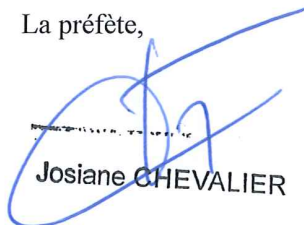
Article 2 – La communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo est administrée par un conseil communautaire composé de 41 délégués répartis entre chaque commune membre ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale au 1^{er} janvier 2016	Nombre de sièges
PROPRIANO	3734	12
SARTENE	3403	10
OLMETO	1216	3
VIGGIANELLO	685	2
PETRETO-BICCHISANO	557	1
SOLLACARO	347	1
MOCA CROCE	235	1
FOZZANO	194	1
CASALBRIVA	185	1
BELVEDERE-CAMPOMORO	160	1
FOCE-BILZESE	144	1
ARBELLARA	142	1
SANTA MARIA FIGANIELLA	80	1

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de sièges
GIUNCHETO	80	1
ARGIUSTA MORICCIO	78	1
GRANACE	64	1
BILIA	47	1
GROSSA	43	1
TOTAL	11 394	41

Article 3 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Sartenais-Valinco, les maires des communes d'Arbellara, Argiusta-Moriccio, Belvedere-Campomoro, Bilia, Casalabriva, Foce-Bilzese, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Moca-Croce, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartène, Sollacaro et Viggianello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-21-002

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien**

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien conserve l'actuelle répartition des sièges.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté n° 15-0309 du 12 juin 2015 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien restent inchangées.

Article 2 – La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est administrée par un conseil communautaire composé de 46 délégués répartis entre chaque commune membre, ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2015	Nombre de sièges attribués à chaque commune
AJACCIO	66 245	23
ALATA	3 076	5
AFA	2 888	4
SARROLA CARCOPINO	2 219	3
CUTTOLI- CORTICCHIATO	1 947	3
PERI	1 750	3
APPIETTO	1 619	2
VILLANOVA	348	1
VALLE DI MEZZANA	345	1
TAVACO	308	1
TOTAL	80 745	46

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, les maires des communes d' Ajaccio, Alata, Afa, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola Carcopino, Tavaco, Valle-di-Mezzana et Villanova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 OCT. 2019**

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-21-006

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
la communauté de communes de l'Alta Rocca**

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes de l'Alta Rocca pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Alta Rocca conserve l'actuelle répartition des sièges.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté n°16-2494 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca restent inchangées.

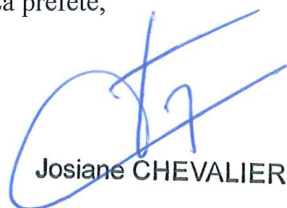
Article 2 – Le conseil communautaire de l'Alta Rocca est composé de 40 délégués répartis entre chaque commune membre ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale au 1^{er} janvier 2016	Nombre de sièges
ZONZA	2553	10
SARI SOLENZARA	1391	5
CONCA	1130	4
SAN GAVINO DI LEVIE	1 079	4
SAINTE LUCIE DE TALLANO	444	2
QUENZA	198	1
AULLENE	184	1
OLMICCIA	112	1
SERRA DI SCOPAMENE	106	1
CARBINI	104	1
SORBOLLANO	62	1
CARGIACA	53	1
ZOZA	52	1
ALTAGENE	46	1
LORETO DI TALLANO	50	1
ZERUBIA	34	1
MELA	30	1
TOTAL	8349	40

Article 3 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de l'Alta Rocca, les maires des communes de : Altagène, Aullène, Carbini, Cargiaca, Conca, Levie, Loreto di tallano, Mela, Olmiccia, Sainte Lucie de tallano, San Gavino di Carbini, Sari solenzara, Serra di Scopamène, Sorbollano, Quenza, Zerubia, Zonza et Zoza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 OCT. 2019**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-21-007

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du
Taravo**

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité générale
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° du portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment le VII de l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 83 ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1967 modifié portant constitution d'un Syndicat Intercommunal de Télévision du Haut Taravo ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°201265-0003 du 5 mars 2012 modifié portant création de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano ;
- Vu l'arrêté n°16-2495 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano ;
- Vu l'arrêté n°2A-2018-04-14-001 du 14 avril 2018 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano ;
- Vu l'arrêté n°2A-2019-10-16-001 du 16 octobre 2019 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano qui prend le nom de « *Communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo* ».
- Vu les statuts de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo ;

Considérant le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui dispose que «*Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.*

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, l'organe délibérant de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo conserve l'actuelle répartition des sièges.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté n°16-2495 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano restent inchangées.

Article 2

La communauté de communes de la Piève de l'Ornano est administrée par un conseil communautaire composé de 51 délégués répartis entre chaque commune membre ainsi qu'il suit :


Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de sièges
GROSSETO-PRUGNA	2779	10
ALBITRECCIA	1592	6
PIETROSELLA	1368	5
CAURO	1323	5
COTI CHIAVARI	743	2
SERRA-DI-FERRO	502	1
SANTA MARIA SICHE	460	1
PILA-CANALE	288	1
COZZANO	288	1
OLIVESE	239	1
ZICAVO	232	1
COGNOCOLI-	168	1
PALNECA	165	1
AZILONE AMPAZA	162	1
GUITERA LES BAINS	139	1
ZIGLIARA	136	1
CIAMANACCE	134	1
GUARGUALE	134	1
FRASSETO	122	1
CAMPO	94	1
TASSO	95	1
CORRANO	90	1
URBALACONE	71	1
FORCIOLO	67	1
ZEVACO	61	1
SAMPOLO	59	1
QUASQUARA	53	1
CARDO TORGIA	34	1
Total	11 598	51

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano, les maires des communes d'Albitreccia, Azilone-Ampaza, Campo, Cardo-Torgia, Cauro, Ciamanacce, Cognocoli-Monticchi, Corrano, Coti-Chiavari, Cozzano, Forciolo, Frasseto, Grosseto-Prugna, Guarguale, Guitera-les-Bains, Olivese, Palneca, Pietrosella, Pila-Canale, Quasquara, Sainte-Marie Sicche, Sampolo, Serra-di-Ferro, Tasso, Urbalacone, Zevaco, Zicavo et Zigliara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 OCT. 2019**

La préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-21-001

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
la communauté de communes du Celavu Prunelli**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité générale
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLGI/LR

**Arrêté n° du portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes du Celavu Prunelli**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment le VII de l'article L.5211-6-1 ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 83 ;
- Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°93-1389 du 1^{er} septembre 1993 portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2053 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté n°16-2497 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-01-26-003 du 26 janvier 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-05-15-001 du 15 mai 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2018-12-12-002 du 12 décembre 2018 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu Prunelli ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes du Celavu Prunelli du 12 décembre 2018 ;

Considérant le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui dispose que «*Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux*».

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes du Celavu Prunelli pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, l'organe délibérant de la communauté de communes du Celavu Prunelli conserve l'actuelle répartition des sièges.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté n° 16-2497 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona restent inchangées.

Article 2 – La communauté de communes du Celavu Prunelli est administrée par un conseil communautaire composé de 23 délégués répartis entre chaque commune membre comme suit :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de sièges
BASTELICACCIA	3657	11
ECCICA-SUARELLA	1104	3
OCANA	554	2
BASTELICA	546	1
VERO	511	1
UCCIANI	477	1
BOCOGNANO	439	1
TAVERA	386	1
CARBUCCIA	359	1
TOLLA	109	1
TOTAL	8142	23

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Celavu Prunelli, les maires des communes de Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tavera, Tolla, Ucciani et Vero sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 OCT. 2019**

La Préfète,


Jostane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-21-004

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
la communauté de communes du Sud Corse**

Considérant le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui dispose que «*Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux*».

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes du Sud Corse pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, l'organe délibérant de la communauté de communes du Sud Corse conserve l'actuelle répartition des sièges.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRETE

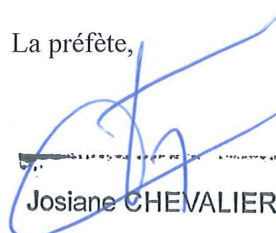
Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté n° 2013296 – 0011 du 23 octobre 2013 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Corse restent inchangées.

Article 2 – La communauté de communes du Sud Corse est administrée par un conseil communautaire composé de 29 délégués répartis entre chaque commune membre ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale au 1^{er} janvier 2013	Nombre de sièges attribués à chaque commune
PORTO-VECCHIO	11 035	13
BONIFACIO	2 955	6
LECCI	1 357	2
FIGARI	1 276	2
SOTTA	1 025	2
PIANOTTOLI-CALDARELLO	887	2
MONACIA D'AULLENE	464	2
Population totale	18 999	29

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Sud-Corse, les maires des communes de Bonifacio, Figari, Lecci, Monacia d’Aullène, Pianottoli-Caldarello, Porto-Vecchio et Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-21-005

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
la communauté de communes Spelunca-Liamone**

Considérant le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui dispose que «Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux».

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes Spelunca Liamone pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, l'organe délibérant de la communauté de communes Spelunca Liamone conserve l'actuelle répartition des sièges.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-2498 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest Corse restent inchangées.

Article 2 – La communauté de communes Spelunca Liamone est administrée par un conseil communautaire composé de 51 délégués répartis entre chaque commune membre ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de sièges attribués à chaque commune
Cargèse	1282	7
Vico	889	5
Coggia	824	4
Ota	596	3
Calcatoggio	532	2
Piana	482	2
Casaglione	368	2
Sari d'Orcino	326	1
Evisa	203	1
Soccia	155	1
Guagno	141	1

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de sièges attribués à chaque commune
Balogna	132	1
Serriera	120	1
Letia	113	1
Marignana	104	1
Partinello	102	1
Osani	102	1
Poggiolo	100	1
Lopigna	99	1
Pastricciola	97	1
Arro	88	1
Murzo	85	1
Salice	81	1
Sant'Andrea d'Orcino	75	1
Ambiegna	68	1
Renno	60	1
Orto	60	1
Arbori	57	1
Cristinacce	56	1
Rosazia	55	1
Rezza	53	1
Cannelle	51	1
Azzana	40	1
Total	7 596	51

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes Spelunca Liamone, les maires des communes d'Ambiegna, Arbori, Arro, Azzana, Balogna, Calcatoggio, Cannelle, Cargèse, Casaglione, Coggia, Cristinacce, Evisa, Guagno, Letia, Lopigna, Marignana, Murzo, Orto, Osani, Ota, Partinello, Pastricciola, Piana, Poggiolo, Renno, Rezza, Rosazia, Salice, Sant'Andrea d'Orcino, Sari d'Orcino, Serriera, Soccia et Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-10-18-002

Arrêté agréant le G.A.E.C. total dénommé "VESPERINI -
LUGREZI"



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'économie agricole

Arrêté n° **du**
agréant le GAEC total dénommé « VESPERINI – LUGREZI »

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, R. 323-9 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2011-261 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC du 10 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 nommant Mme Catherine WENNER, inspectrice en chef de la santé publique, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995 sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour les paiements compensatoires ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 relative aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC, modifiée par l'instruction technique DGPAT/SDEA/2015-286 du 24 mars 2015 ;
- Vu la note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-sud ;

Considérant la demande d'agrément émise par les membres du GAEC en date du 13 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er - L'agrément est accordé au groupement agricole d'exploitation en commun dénommé GAEC total « VESPERINI - LUGREZI » regroupant les exploitants suivants :

- Mme Charlotte LUGREZI, née le 23 février 1979,
- M Raphaël, Augustin, Noël VESPERINI, né le 22 juin 1979, gérant.

Le siège social se situe lieu dit « Terra Dolce » - 20167 SARROLA-CARCOPINO.

La durée du GAEC est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 - La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **18 OCT. 2019**

P/La préfète et par délégation,
P/la directrice départementale des territoires et de la mer
Le chef du service de l'économie agricole



Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-10-18-001

Arrêté agréant le G.A.E.C. total dénommé
EXPLOITATION FAMILIALE SICRETU D'APA



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'économie agricole

Arrêté n° **du**
agrément le GAEC total dénommé « EXPLOITATION FAMILIALE SICRETU D'APA »

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, R. 323-9 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2011-261 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC du 10 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 nommant Mme Catherine WENNER, inspectrice en chef de la santé publique, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995 sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour les paiements compensatoires ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 relative aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC, modifiée par l'instruction technique DGPAT/SDEA/2015-286 du 24 mars 2015 ;
- Vu la note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-sud ;

Considérant la demande d'agrément émise par les membres du GAEC en date du 27 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er - L'agrément est accordé au groupement agricole d'exploitation en commun dénommé GAEC total « EXPLOITATION FAMILIALE SICRETU D'APA » regroupant les exploitants suivants :

- Mme Camille, Andrée, Emma CRISTIANI, née le 23 février 1983,
- M Pascal, René, Paul BIZON-MAROSELLI, né le 9 septembre 1983, gérant,
- M Bastien, Pierre-Jean BIZON-MAROSELLI, né le 22 mars 1981, gérant.

Le siège social se situe lieu dit « L'Incalcinatu » - 20167 PERI.

La durée du GAEC est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 - La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **18 OCT. 2019**

P/La préfète et par délégation,
P/la directrice départementale des territoires et de la mer
Le chef du service de l'économie agricole



Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement et du Logement

2A-2019-10-18-004

DREAL/SBEP Arrêté portant dérogation de prélèvement à
des fins scientifiques de carottes de banquettes de
posidonie
(*Posidonia oceanica*), espèce végétale protégée



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° **du**
portant dérogation de prélèvement à des fins scientifiques de carottes de banquettes de posidonie
(*Posidonia oceanica*), espèce végétale protégée

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 modifié fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 u code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n°09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-27-001 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n° 2A-2019-10-09-001 du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFE n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 3 septembre 2019 ;
- Vu l'avis en date du 23 septembre 2019 de l'expert délégué mer du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Corse ;
- Vu la consultation du public, effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud, du 23 au 8 octobre 2019 ;

Considérant :

- que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée à des fins scientifiques dans le cadre du projet GIREPAM (Gestion Intégrée des Réseaux Ecologiques à travers les Parcs et les Aires Marines) qui a pour objectif de développer des solutions communes aux zones marines côtières concernées au problème de gestion des banquettes de posidonies ;
- que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;
- que le prélèvement de ces carottes a une incidence négligeable sur l'espèce et ne la met pas en danger ;
- que la demande a reçu un avis favorable de l'expert délégué mer du CSRPN en date du 23 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - **Bénéficiaire** : STARESO SAS – Pointe de la Revellata – BP33 – 20260 Calvi
- Article 2** - **Nature de la dérogation et localisation** :
Dans le cadre du projet GIREPAM pour l'amélioration de la gouvernance des zones marines côtières et la gestion raisonnée des banquettes de posidonies, le bénéficiaire désigné à l'article premier est autorisé, à des fins scientifiques, à faire procéder au prélèvement par carottage manuel, de 36 carottes de banquettes de posidonies de 0,008m³, le plus en amont possible des banquettes de posidonie, sur les plages de Rundinara dans le golfe homonyme et de Balistra, dans le golfe de Sant'Amanza.
- Article 3** - **Durée de l'autorisation** :
L'autorisation est valable pour une durée deux journées, du 1^{er} novembre au 30 novembre 2019, aménageables selon les conditions météorologiques.
- Article 4** - **Démarrage des opérations**
Le bénéficiaire devra informer la DREAL, par courrier, du démarrage des opérations.
- Article 5** - **Modalité de réalisation et obligation du bénéficiaire** :
Le prélèvement de carottes de banquettes de l'espèce protégée *Posidonia oceanica*, de 0,008 m³ devra être effectué selon les modalités suivantes :
- 36 carottes sont prélevées par carottage manuel dans les banquettes de posidonies ;
- les personnes chargées des opérations sont en formation continue en géographie et océanographie, encadrées par un agent possédant l'expertise pour mener à bien ces opérations.
- Article 6** - **Compte rendu**
Le bénéficiaire fera parvenir au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse avant le 30 juin 2020, un compte rendu des opérations effectuées.
- Article 7** - **Mesures de contrôle**
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
- Article 8** - **Sanctions** :
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement ;

Article 9 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Division Eau et Mer,



Maelys Renaut

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles

2A-2019-10-23-003

Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n°1996/283/SRA du 3 juillet 1996 sur la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud) au lieu-dit L'Anse de la Catena



PRÉFÈTE DE CORSE



Direction régionale
des affaires culturelles Corse
Service régional de l'archéologie

ARRÊTÉ N°

en date du

constatant la propriété de l'État sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive
prescrite par arrêté n°1996/283/SRA du 3 juillet 1996

sur la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud), au lieu-dit L'Anse de la Catena

LA PRÉFÈTE DE CORSE, PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant de fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane Chevalier, Préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-008 – Préfecture de Corse – en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté modificatif du 30 juillet 2018 portant sub-délégation de signature à Laurent Sévègnes, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°1996/283/SRA du 3 juillet 1996 prescrivant la réalisation d'une opération d'archéologie préventive sur les parcelles n° 274, 345, 346 et 353 de la section G du cadastre de la commune de Bonifacio, au lieu-dit de L'Anse de la Catena ;

Vu le rapport d'opération (responsable scientifique : Pascal Tramoni), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Vu la convention conclue le 4 octobre 2019 entre l'État et M. le Président du Conseil exécutif de Corse par laquelle les vestiges mobiliers issus de l'opération d'archéologie préventive susvisée sont répartis, à l'amiable, en deux lots de valeur égale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'État est propriétaire des objets dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète de Corse et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie



Laurent SEVEGNES

Diffusion : *Collectivité de Corse*

Arrêté n°		Opérateur		du		AFAN		03/07/96		Type OA		Diagnostic		Année		Déroulement		01/07 au 31/07/96			
96/283		96/283												1996		01/07 au 31/07/96					
Mots clés		Lieu-dit / adresse		Bonifacio		Code opérateur		801209023		Propriétaire du terrain		CDC		Céramique		lithique/pierre autre		Coquillage/parure			
Faune		Os humain		Datation : diachronique		N°		896		Type de contenant		Alibert 30x40x22		État de conservation		N-1 ; Cellule 4 ; H4					
Désignation		Unité d'enregistrement		N° objet/lot		Ancien n° d'inventaire		Chronologie		Nombre de restes		Contexte		N° contenant		Type de contenant		État sanitaire		Localisation CCE	
1 grande bitroncature rectangulaire sur lame, silex blanc-rosé patiné ; 1 éclat de rhyolite gris foncé à noir ; 1 éclat de rhyolite verte sombre ; 3 éclats d'obsidienne ; 1 noyau sur éclat en quartz laitieux ; 1 éclat de quartz semi-hyalin tiré d'un cristal polyédrique ; 1 éclat de quartz ; 1 débris de quartz	hors emprise, prospection site de Plan d'Capello 2									11				896	Alibert 30x40x22					N-1 ; Cellule 4 ; H4	
1 tesson	hors emprise, prospection site Anse de L'Arnella 1									1				896	Alibert 30x40x22					N-1 ; Cellule 4 ; H4	
1 fragment de tuile ronde, 6 fragments de tuile plate, 8 petites plaquettes d'ardoise	Sondage 1 couche 4 (Zone parking sondage 5 sur étiquette)									15				896	Alibert 30x40x22					N-1 ; Cellule 4 ; H4	
2 fragments d'os long de bovidé, 1 molaire de bovidé, 3 fragments de squelette crânien, 3 esquilles indéterminées, 1 fragment de coquille indéterminé	Sondage 1 couche 4 (Zone parking sondage 5 sur étiquette)									10				896	Alibert 30x40x22					N-1 ; Cellule 4 ; H4	
21 tessons, pâte rouge brique à brun-rouge fortement dégraissée (dont 1 col, 1 départ de fond plat, 1 panse galbée)	Tranchée 4 couche 18								Niveau proto-historique	21				896	Alibert 30x40x22					N-1 ; Cellule 4 ; H4	
mention de faune, pas de décompte ???	Tranchée 4 couche 18								Niveau proto-historique	5				896	Alibert 30x40x22					N-1 ; Cellule 4 ; H4	
1 tesson	HS niveau antique ? ramassage de surface									1				896	Alibert 30x40x22					N-1 ; Cellule 4 ; H4	

Céramique Huveaune : 1 jatte à marli (5 tessons) pâte rouge, glaçure brun clair à l'intérieur recouvrant une rosace (?) peinte en blanc sur la paroi interne ; Céramique Huveaune : 1 bord découpé à marli pâte rouge rosace blanche glaçure brun clair ; Céramique glaçurée à l'intérieur cannelé ; 2 tessons pâte orangée, dure, glaçure épaisse (verniss?) brun moucheté jaune et glaçure verte sur cannelures à l'intérieur ; Céramique glaçurée à l'intérieur cannelé ; 1 tesson pâte orangée, dure, glaçure épaisse (verniss?) brun moucheté jaune et surface interne cannelée non glaçurée ; Céramique glaçurée à l'intérieur cannelé ; 1 tesson pâte orangée, zone glaçurée brune à l'extérieur, glaçure brune sur cannelure à l'intérieur ; Céramique à glaçure monochrome : 1 jatte à bord droit, levre en ogive, pâte rosée, glaçure brune sous la levre et sur toute la surface interne, 2 cannelures horizontales à l'extérieur sous la levre ; Céramique à glaçure monochrome : 1 assiette (?) à marli, pâte rosée, glaçure verte qui couvre la levre double cannelures horizontales à l'extérieur sous la margelle, dépôt carbonisé sur la surface externe du récipient ; Céramique à glaçure monochrome : 1 écuelle à marli, pâte blanche dégraissant calcaire, glaçure brun-rouge, marli décoré par une alternance de bandes jaunebrun-rouge/jaune et double cannelure à l'extérieur ; Céramique à glaçure monochrome : 1 bord à levre biseauté, pâte rouge, glaçure brune et bande horizontale noire à l'extérieur ; Céramique à glaçure monochrome : 1 fond aplati, pâte rouge, glaçure verte à l'intérieur uniquement ; Céramique à glaçure monochrome : 1 couvercle, pâte jaune épurée, glaçure verte clair à l'extérieur ; Céramique à glaçure monochrome : 1 tesson retaille en forme de carré, pâte orange épurée, décor de couleur vert peint sur engobe blanche très fine, glaçuré	Tranchée 5 couche 23 (Sondage 1 zone parking sur étiquette)			19 ^e s.	17	896	Allibert 30x40x22			N-1 : Cellule 4 ; H4
4 fragments d'os	Tranchée 5 couche 23 (Sondage 1 zone parking sur étiquette)				4	896	Allibert 30x40x22			N-1 : Cellule 4 ; H4
1 grande patelle (P. Ferruginea) ; 2 monodontes entiers	Catena 3 US 1				3	896	Allibert 30x40x22			N-1 : Cellule 4 ; H4
2 tessons de céramique tournée, surface externe lissée à l'estéque, pâte rouge bien épurée ; 1 tesson de céramique tournée, surfaces dégradées, pâte gris-rosé ; 1 tesson de céramique tournée érodé pâte rouge brique dégraissant fin	Catena 3 US 2				4	896	Allibert 30x40x22			N-1 : Cellule 4 ; H4
1 fragment de côte de bovidé ; 1 esquille d'os brûlé	Catena 3 US 2				2	896	Allibert 30x40x22			N-1 : Cellule 4 ; H4
1 col de jarre (4 tessons) céramique tournée engobe jaune clair pâte rouge ; 1 tesson de céramique tournée pâte gris-jaune clair ; 1 tesson de céramique tournée pâte rouge ; 2 tessons très dégradés	Catena 3 US 4				8	896	Allibert 30x40x22			N-1 : Cellule 4 ; H4
1 murex usé, roulé	Catena 3 US 4				1	896	Allibert 30x40x22			N-1 : Cellule 4 ; H4
2 tessons de céramique tournée, pâte gris rosé (dépôt carbonisé sur surface externe) ; 2 tessons de céramique tournée, pâte rouge ; 1 tesson dégradé de céramique tournée pâte brun-orangée ; 1 tesson dégradé de céramique tournée pâte jaune ; 1 tesson très dégradé de céramique tournée pâte rouge ; 1 tesson pâte brune ; 1 tesson de céramique modèle, panse gâchée régulière surfaces brun-noir polies, pâte noire ; 1 tesson dégradé de céramique modèle fine, pâte brun clair	Catena 3 US 5&17				10	896	Allibert 30x40x22			N-1 : Cellule 4 ; H4
19 fragments d'os faune mammalienne ; 2 fragments de côte de bovidé ; 2 fragments de maxillaires supérieures d'ovicapriné	Catena 3 US 5&17				24	896	Allibert 30x40x22			N-1 : Cellule 4 ; H4
1 patelle et 1 fragment ; 1 valve de telline ; 1 fragment de coquille marine indéterminée ; 5 monodontes	Catena 3 US 5&17				9	896	Allibert 30x40x22			N-1 : Cellule 4 ; H4
1 anse de pichet céramique tournée pâte brun-rouge, ruban étroit	Catena 3 US 7				1	896	Allibert 30x40x22			N-1 : Cellule 4 ; H4

2 tessons de céramique tournée pâte gris-rosé	Catena 3 US 15				2	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
1 esquille d'os long de bovidé	Catena 3 US 15				1	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
6 monodontes entiers, 2 fragments	Catena 3 US 15				8	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
1 esquille d'os (microfaune) ; 1 fragment brûlé d'os long	Catena 3 US 18				2	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
1 monodonte entier, 1 fragment	Catena 3 US 18				2	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
1 fragment de maxillaire inférieur de rongeur ; 1 fragment d'os long de grand mammifère	Catena 3 US 20				2	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
3 monodontes entiers et 113 fragments ; 3 patelles entières et 12 fragments	Catena 3 US 20				131	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
Tamisage	Catena 3 US 21				2 sacs	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
Tamisage	Catena 3 US 15				2 sacs	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
4 tessons de céramique modelée (dont 2 fragments de panse galbée, surface lissée brun-orange à l'extérieur ; et 1 tesson remonté avec un autre issu de l'US 22	Catena 3 US 21				4	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
2 vertèbres de poisson ; 5 arrêtes ; 2 fragments crâniens de poisson ; 1 maxillaire de labridé ; 1 maxillaire de sparidé ; et 12 fragments d'os animal	Catena 3 US 21				23	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
1 monodonte entier et 1 fragment ; 1 murex entier ; 2 fragments de coquilles marines indéterminées dont une brûlée	Catena 3 US 21				5	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
6 tessons modelés	Catena 3 US 22				6	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
1 vertèbre de poisson ; 2 fragments d'os (microfaune) ; 3 fragments d'os liaque de <i>Prolegus</i> ? ; 1 murex entier ; 1 fragment de valve de <i>Pinna</i> sp. ; 2 fragments de coquilles marines indéterminées ;	Catena 3 US 22				10	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
1 fragment crâniens de mammifère (ovi-capriné?)	Catena 3 US 23				1	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
2 fragments de quartz	Catena 5 Sondage A US3 (niveau b)				2	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
15 coquilles ou fragments	Catena 5 Sondage A US7 surface				15	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
77 coquilles et fragments de coquilles	Catena 5 Sondage A US2 (niveau e)				77	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
1 éclat de quartz, et 1 éclat obsidienne ?	Catena 5 Sondage A US2 (niveau e)				2	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
2 tessons	Catena 5 Sondage A US2 (niveau e)				2	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
2 éclats de quartz	Catena 5 Sondage A US3 (niveau b)				2	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
1 tesson	Catena 5 Sondage A US3 (niveau c)				1	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
3 éclats de quartz	Catena 5 Sondage A US3 (niveau c)				3	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
114 coquilles entières et fragments	Catena 5 Sondage A US3 (niveau c)				114	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
90 coquilles entières et fragments	Catena 5 Sondage A US4/5				90	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4
8 tessons	Catena 5 Sondage A US5 (niveau a/a')				8	896	Allibert 30x40x22	N-1 ; Cellule 4 ; H4

Inventaire - Lot 2

17 coquilles entières et fragments	Catena 5 Sondage A US5 (niveau a/a)				17		896	Allibert 30x40x22		N-1 : Cellule 4 ; H4
1 fragment pierre	Catena 5 Sondage A US 1/2 (niveau f ?)				1		896	Allibert 30x40x22		N-1 : Cellule 4 ; H4
1 édat d'obsidienne	Catena 5 Sondage A US2 (niveau I)				1		896	Allibert 30x40x22		N-1 : Cellule 4 ; H4
1 débris de quartz semi-hyalin, facette naturelle d'un cristal poly-édrique (nucleus)	Catena 5 Sondage B US2				1		896	Allibert 30x40x22		N-1 : Cellule 4 ; H4
1 débris de quartz	Catena 6 niveau 2				1		896	Allibert 30x40x22		N-1 : Cellule 4 ; H4
4 os de microfaune : 2 fragments de maxillaire inférieur ; 3 fragments d'os long ; 1 esquille indéterminé	Catena 6 niveau 2				10		896	Allibert 30x40x22		N-1 : Cellule 4 ; H4
3 tessons dont un vernissé	ramassage sur la plage				3		896	Allibert 30x40x22		N-1 : Cellule 4 ; H4
2 tessons	Longone ramassage coupe				2		896	Allibert 30x40x22		N-1 : Cellule 4 ; H4

Direction Régionale des Affaires Culturelles

2A-2019-10-23-001

Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n°2011/061/SRA du 5 août 2011 sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud), au lieu-dit Square Campinchi



PRÉFÈTE DE CORSE

Culture

Direction régionale
des affaires culturelles Corse
Service régional de l'archéologie

ARRÊTÉ N°

en date du

**constatant la propriété de l'État sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive
prescrite par arrêté n°2011/061/SRA du 5 août 2011**

sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud), au lieu-dit du Square Campinchi

LA PRÉFÈTE DE CORSE, PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant de fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane Chevalier, Préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-008 – Préfecture de Corse – en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté modificatif du 30 juillet 2018 portant sub-délégation de signature à Laurent Sévègnes, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2011/061/SRA du 05 août 2011 prescrivant la réalisation d'une opération d'archéologie préventive sur la parcelle n°305 de la section BX du cadastre de la commune d'Ajaccio, au lieu-dit du Square Campinchi ;

Vu le rapport d'opération (responsable scientifique : Françoise Paone), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) en 2012 ;

Vu la convention conclue le 4 octobre 2019 entre l'État et M. le Président du Conseil exécutif de Corse par laquelle les vestiges mobiliers issus de l'opération d'archéologie préventive susvisée sont répartis, à l'amiable, en deux lots de valeur égale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'État est propriétaire des objets dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète de Corse et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie


Laurent SEVEGNES

Diffusion : *Collectivité de Corse*

Numéro d'opération		1125		INRAP		Type OA		Diagnostique		Année		2012		
Intitulé de l'opération				Arrêté n°		du		05/08/11		Propriétaire		Mots clés		
Responsable OA				Square Campinchi		Lieu-dit / adresse		Code opérateur		Epoque moderne, contemporaine		verre métal prélèvement		
Françoise PAONE				FA08015901		CDC								
Commune	Parcelle	Matière	Type	Détermination	Unité d'enregistrement	N° objet/lot	Ancien n° d'inventaire	Chronologie	Nombre de restes	Masse (kg)	Contexte	N° contenant	Type de contenant	État sanitaire
AJACCIO	BX305	Verre	Autre verre		C1				3			1592	Boîte mixte	
AJACCIO	BX305	Verre	Autre verre		C2				3			1592	Boîte mixte	
AJACCIO	BX305	Verre	Autre verre		C4				11			1592	Boîte mixte	
AJACCIO	BX305	Verre	Autre verre		C4				20			1592	Boîte mixte	
AJACCIO	BX305	Métal	Métal non ferreux	Attaches et aiguilles fines	C6				15			1593	Boîte mixte	
AJACCIO	BX305	Métal	Métal ferreux	Élément indéterminable	SD9, US6				1			1593	Boîte mixte	Instable
AJACCIO	BX305	Métal	Métal non ferreux	Élément torsadé	SD9, US7				1			1593	Boîte mixte	
AJACCIO	BX305	Prélèvements	Organique		SD9, US7				1			1594	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Terre cuite architecturale	- Terre cuite architecturale de Provence - Tomette à engobe rouge ; fragment - Terre vernissée de Marseille - indéterminable à engobe rouge sous vernis	SD9, US1		1067	début 19 ^e s.	1			1595	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Céramique	- Terre vernissée de Marseille - indéterminable à engobe rouge sous vernis - Terre vernissée de Marseille - Plat à engobe rouge et décor blanc sous vernis incolore (vérifier) ; bord ; inv. 1022	SD9, US2		1021, 1022	fin du 18 ^e s.	2			1595	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Terre cuite architecturale	- Terre cuite architecturale artisanale ; 8 fragment ; inv. 1060 - Poterie réfractaire de Vallauris ; fragment ; inv. 1016 - Terre vernissée de Marseille - Crauche à engobe rouge sous vernis incolore ; fragment ; inv. 1017 - Terre vernissée de Marseille - Tiau à engobe rouge sous vernis incolore ; fragment ; inv. 1018 - Divers et indéterminés ; 9 fragment ; inv. 1015	SD9, US4		1060	Terre moitié du 19 ^e s.	8			1595	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Céramique	- Divers et indéterminés ; 9 fragment ; inv. 1015 - Faïence fine européenne - Bol à décor imprimé (Sarraguemines) ; fragment ; inv. 1009 - Divers et indéterminés (fin 18 ^e et 19 ^e , Marseille) ; 10 ; inv. 1008	SD9, US5		1015, 1016, 1017, 1018	fin du 18 ^e s., milieu du 19 ^e s.	12			1595	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Céramique	- Divers et indéterminés ; 9 fragment ; inv. 1015 - Faïence fine européenne - Bol à décor imprimé (Sarraguemines) ; fragment ; inv. 1009 - Divers et indéterminés (fin 18 ^e et 19 ^e , Marseille) ; 10 ; inv. 1008	SD9, US6		1008, 1009	fin du 18 ^e s., seconde moitié du 19 ^e s.	11			1595	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Céramique	- Terre cuite architecturale de Provence - Tomette (fine engobée) ; bord ; inv. 1052	C1 env. -6.30		1052	Terre moitié du 19 ^e s.	1			1596	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Céramique	- Terre vernissée de Marseille (modet non revêtu) ; 3 fragments ; inv. 1044	C2 -5.60-6.00		1044	époque moderne	3			1596	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Céramique	- Poterie réfractaire de Vallauris ; fragment ; inv. 1063 - Faïence fine européenne (roulée) ; 3 fragments ; inv. 1062 - Divers et indéterminés ; 10 fragments ; inv. 1061	C2 -7.80-8.00		1061, 1062, 1063	2 ^e moitié du 19 ^e s.	14			1596	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Céramique	- Terre vernissée d'Abisolia ; 11 fragments ; inv. 1037 - Terre vernissée de Marseille (fin 18 ^e et début 19 ^e) ; 13 fragments ; inv. 1038	C2 -7.80-8.20		1037, 1038	Fin 18 ^e s.	24			1596	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Céramique	- Terre vernissée de type Fréjus ? (très roulé) ; fragment ; inv. 1020 - Divers et indéterminés ; 5 fragments ; inv. 1019	C3 -6.50-6.70		1019, 102	époque moderne	6			1596	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Terre cuite architecturale	TCA artisanales, pâte sableuse grossière, tegula nomb. et une canal + résente ?	C3 -6.50-6.70		1002	époque moderne	9			1596	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Céramique	- Absent du rapport, un sachet de mobilier céramique	C4 -5.60-6.00							1596	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Céramique	- Poterie réfractaire de Vallauris (engobe) ; fragment ; inv. 1073 - Terre vernissée de Marseille - Pot de chambre (fin 18 ^e -début 19 ^e) ; fragment ; inv. 1072	SD6 -3.50-3.80		1072, 1073	fin 18 ^e s., début 19 ^e s.	3			1596	Boîte gigarch type 4	
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Terre cuite architecturale	- Terre cuite architecturale de Marseille (brique mécanique) ; fragment ; inv. 1010 - Divers et indéterminés ; 7 fragments ; inv. 1011	SD8 -3.20		1010, 1011	fin 19 ^e s.	8			1596	Boîte gigarch type 4	

Numéro d'opération		1125		Arrêté n°		2011/061		Opérateur		2011/061		du		05/09/11		INRAP		Type OA		Diagnostic		Année		Mots clés	
Intitulé de l'opération		Responsable OA		Square Campinchi		Code opérateur		FA09015901		Propriétaire		CDC		Époque moderne, contemporaine		verre, métal, prélèvement		organique, céramique							
Commune	Parcelle	Matière	Type	Détermination	Unité d'enregistrement	N° objet	Ancien n° inventaire	Chronologie	Nombre de restes	Masse (kg)	Contexte	N° contenant	Type de contenant	État sanitaire											
AJACCIO	BX305	Terre cuite	Céramique	- Poterie réfractaire de Vallauris : 13 fragments : inv. 1084 - Poterie réfractaire de Vallauris - Vase fermé à engobes jaspés (fond blanc, décor rouge et vert) sous vernis incolore (19e) : fragment : inv. 1085 - Terre vernissée de Marseille - Cuche à engobe blanc sous vernis : bord : inv. 1095 - Terre vernissée de Marseille : 10 fragments : inv. 1082 - Terre vernissée de Biot - Jarre : fragment : inv. 1083 - Porcelaine européenne (19e) : 6 fragments : inv. 1088 - Faïence fine européenne : 24 fragments : inv. 1091 - Faïence fine européenne - Vase ouvert (décor main imprimé en bleu) : fragments : inv. 1089 - Divers et indéterminés : 20 fragments : inv. 1081 - Grès européen - Boutelle : fragment : inv. 1089 - Grès européen - Couvertre à décor bleu mouclé : fragment : inv. 1090 - Faïence provençale (18e) : 5 fragments : inv. 1086 - Faïence provençale (19e) : fragment : inv. 1087	SD9, US7		1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1095	2 ^e moitié du 19 ^e s.	85			1597	Boîte gigaroch type 4												
AJACCIO	BX305	Organique	végétal	Bois	SD8, 3-20							1599													
AJACCIO	BX305	Organique	cuir									1599													
AJACCIO	BX305	Organique	végétal	Noyaux, graines, cacahuète	C2, C3, C4, C6							1599													
AJACCIO	BX305	Organique	végétal	Bois	SD3, 3m							1599													
AJACCIO	BX305	Minéral	Pierre autre	Lauze	SD3, 3m				1			1600													
AJACCIO	BX305	Minéral	Pierre autre	Boulon avec pas de vis	SD9, US7							1600													
AJACCIO	BX305	Organique	Faune	Ichtyofaune, 2 ventribes de poisson	C2, 7-8, 8, 00							1600													
AJACCIO	BX305	Organique	Faune	Coquillages	C1, C2, C3, C4							1600													

Direction Régionale des Affaires Culturelles

2A-2019-10-23-004

Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n°2013/035/SRA du 30 avril 2013 sur la commune de Bonifacio (Corse-du(Sud) au lieu-dit Caserve Montlaur



PRÉFÈTE DE CORSE



**Direction régionale
des affaires culturelles Corse**
Service régional de l'archéologie

ARRÊTÉ N°

en date du

**constatant la propriété de l'État sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive
prescrite par arrêté n°2013/035/SRA du 30 avril 2013**

sur la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud), au lieu-dit de la Caserne Montlaur

LA PRÉFÈTE DE CORSE, PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant de fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane Chevalier, Préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-008 – Préfecture de Corse – en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté modificatif du 30 juillet 2018 portant sub-délégation de signature à Laurent Sévègnes, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013/035/SRA du 30 avril 2013 prescrivant la réalisation d'une opération d'archéologie préventive sur les parcelles n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, 41, 45, 49, 50, 55 et 81 de la section AB du cadastre de la commune de Bonifacio, au lieu-dit de la Caserne Montlaur ;

Vu le rapport d'opération (responsable scientifique : Patrick Ferreira), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 7 novembre 2014 ;

Vu la convention conclue le 4 octobre 2019 entre l'État et M. le Président du Conseil exécutif de Corse par laquelle les vestiges mobiliers issus de l'opération d'archéologie préventive susvisée sont répartis, à l'amiable, en deux lots de valeur égale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'État est propriétaire des objets dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète de Corse et par subdélégation
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie


Laurent SEVEGNES

Diffusion : *Collectivité de Corse*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

2A-2019-10-23-002

Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n°2013/064/SRA du 8 octobre 2013 sur la commune de Bonifacio (Corse-du-sud) au lieu-dit de l'Eglise Sainte Marie-Madeleine



PRÉFÈTE DE CORSE

Culture

Direction régionale
des affaires culturelles Corse
Service régional de l'archéologie

ARRÊTÉ N°

en date du

constatant la propriété de l'État sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive
prescrite par arrêté n°2013/064/SRA du 8 octobre 2013
sur la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud), au lieu-dit de l'Église Sainte Marie-Madeleine

LA PRÉFÈTE DE CORSE, PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant de fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane Chevalier, Préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-008 – Préfecture de Corse – en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté modificatif du 30 juillet 2018 portant sub-délégation de signature à Laurent Sévègnes, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013/064/SRA du 8 octobre 2013 prescrivant la réalisation d'une opération d'archéologie préventive sur la parcelle n° 23 de la section AB du cadastre de la commune de Bonifacio, au lieu-dit de L'Église Sainte Marie-Madeleine ;

Vu le rapport d'opération (responsable scientifique : Isabelle Commandré), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Vu la convention conclue le 4 octobre 2019 entre l'État et M. le Président du Conseil exécutif de Corse par laquelle les vestiges mobiliers issus de l'opération d'archéologie préventive susvisée sont répartis, à l'amiable, en deux lots de valeur égale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'État est propriétaire des objets dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète de Corse et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie



Laurent SEVEGNES

Diffusion : *Collectivité de Corse*

Numéro d'opération 1316 Arrêté n° BONIFACIO		Opérateur INRAP		Type OA févr-14	Diagnostic						
Intitulé de l'opération I. Commandé		Lieu-dit / adresse Sainte Marie Madeleine		Code opérateur							
Commune	Parcelle	Type de matériau	Type d'objet	Unité d'enregistrement	N° objet/lot	Chronologie	Nombre de restes	Masse (kg)	N° contenant	Type de contenant	Lieu de conservation
Bonifacio		ardoise	lauze	2102			2		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Céramique	3 tessons pate modelée + 7 de communes oxydante non revêtue + 3 de protomajolique monochrome + protomajolique à décor vert et brun + 4 tessons de céramiques culinaires pisanes + 1 tesson céramique à glaçure plombifère sur engobe + 1 faïence blanche	2089			20		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Terre cuite architecturale	1 fragment indéterminé brûlé + 4 fragments jointifs d'une même brique	2077			5		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Céramique	1 fragment de céramique à décor d'engobe marron sur fond vert + 1 tesson terre cuite indéterminé + 1 tca	2088			3		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Céramique	1 fragment de terre cuite indéterminé	2101			2		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Terre cuite architecturale	2 fragments de tuile	2101			2		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Céramique	23 fragments assiette faïence blanche	2102			23		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		verre	1 tesson de goulot de bouteille	2102			1		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Terre cuite architecturale	4 fragments	2103			4		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Céramique	36 fragments divers (marmorizzata + montelupo + spirali verte + ...) vérifier si correspond à inventaire US 2114.77	2104			36		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Céramique	1 céramique modelée à pate non amaniée + céramique commune oxydante non revêtue + faïence protomajolique monochrome et à décor vert et brun + céramique culinaire pisane + ligure spirali verte	2109			8		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Céramique	Montelupo + céramique commune oxydante								
Bonifacio		Céramique	2 tessons dont 1 fond glacurée faune	Sondage 19 nettoyage			2		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Faune	ossements divers	sondage 19 nettoyage ouest			2		1	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Faune	ossements divers	sondage 19 nettoyage ouest			2		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Lithique	silex	US 2109			1		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Métal	alliage cuivreux, plaques	sondage 19 nettoyage ouest			4		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		verre	Fond de bouteille	US 2074			1		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		verre	deux éléments	US 2026			2		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Lithique	Obsidienne 1 élément	US 2019			1		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Métal	Ferreux	Sondage 19 nettoyage			1		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Métal	Ferreux, une tige	Sondage 19 nettoyage			1		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Métal	Ferreux, 1 élément	US 2027			1		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Métal	Ferreux, 2 éléments	US 2066			2		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Métal	1 clou, ferreux	US 2067			1		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Métal	1 clou en deux fragments	US 2089			2		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1
Bonifacio		Métal		US 2098			2		2	Allibert 30x40x22	N-1 ; C1 ; X1

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-09-01-002

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -
délégation de signature SIE Ajaccio**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Ajaccio

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Paule GIACOMETTI-BEDINI, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Ajaccio, et à Monsieur Nicolas CORNIOU inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises à l'effet de signer en l'absence du responsable :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Agents		Limite des décisions		Délais de paiement	
Nom et prénom	grade	contentieuses	gracieuses	Durée maximale	Somme maximale
Nicolas CORNIOU Marie-Paule GIACOMETTI-BEDINI	inspecteur inspectrice divisionnaire	15 000 € 15 000 €	10 000 € 10 000 €	12 mois 12 mois	30 000 € 30 000 €
Alain BOZZI, Annie BOZZI, Anne-Marie SERENI Jannick SETTEPANI Marie-Catherine ETTORI-NATALINI	contrôleurs principaux	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
Stéphanie BAKHOUM Anne DEBYSER Ingrid NEBOUT Thierry DEMMERLE Hélène LEMONNIER Michel GUILLAUME	contrôleurs	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
AVAZERI Julie COUSTANS Sylvie	Agents	2000€	2000€	3 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud

Article 4

Le précédent arrêté en date du 01/09/2018 est abrogé,

Ajaccio, le 01 septembre 2019

La Responsable du SIE d'Ajaccio

Jacqueline MARCANGELI